

Date de dépôt : 19 avril 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Stéphane Florey : Résidents illégaux « sans-papiers » : à combien s'élèvent les pertes fiscales pour le canton ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 mars 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le sort d'une trentaine de clandestins, qui séjournaient illégalement au 9, avenue de la Jonction, a ému la majorité des partis politiques. Quant aux autorités communales de la Ville de Genève, ces dernières ont relogé ces personnes, quitte à faciliter leur séjour illégal.

Il sied de préciser que ces étrangers dépourvus d'autorisation de séjour valable n'ont pas déposé de demande d'asile, de sorte qu'ils ne pourraient, en aucun cas, être assimilés à des réfugiés; c'est-à-dire: «des personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent, à juste titre, de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques». La réalité est que ces personnes sont tout simplement des migrants économiques voulant légitimement améliorer leur quotidien en se soustrayant à des conditions économiques, sociales et sanitaires auxquelles des millions de leurs compatriotes font face.

Aux yeux de nombreuses personnes, un retour de ces étrangers en situation irrégulière dans leur pays d'origine, dans lequel ils sont nés, apparaît comme une «peine» et bien sûr «parfaitement inhumain». Pourtant, rien ne laisse supposer que la réintégration vers leur pays d'origine serait impossible, même si elle ne sera pas forcément facile. Enfin, il ne peut être affirmé qu'un retour dans un pays d'Amérique latine mettra concrètement la vie de ces personnes en danger.

L'argument invoqué par certains pour s'opposer à un départ de ces clandestins est qu'ils exercent des activités lucratives et que leurs enfants sont scolarisés. Ce dernier argument n'est pas pertinent, puisque n'étant que la concrétisation du droit constitutionnel à un enseignement de base, qui ne préjuge en rien du droit à pouvoir séjourner ou pas dans notre pays.

La question de l'activité lucrative est l'objet de l'interpellation. Bien que les employeurs de ces personnes paient des cotisations sociales, l'embauche des clandestins reste illicite, la LEtr la sanctionnant explicitement (art. 116, al. 1, let. b). De plus, contrairement aux citoyens suisses et aux ressortissants étrangers dont le séjour est régulier, les clandestins échappent à l'impôt alors qu'ils consomment pourtant des prestations étatiques (écoles, hôpitaux, transports publics...).

Ma question est la suivante :

A combien le Conseil d'Etat évalue-t-il les pertes fiscales découlant de la non-imposition des résidents illégaux dans notre canton, et compte-t-il entreprendre les démarches nécessaires afin de récupérer cette perte fiscale ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat comprend que l'interpellation vise les personnes qui séjournent et travaillent dans le canton de Genève sans être titulaires d'une autorisation de séjour et qui ne paient pas d'impôt.

S'agissant de la demande d'évaluer les « *pertes fiscales découlant de la non-imposition* » de ces personnes, le Conseil d'Etat souligne son incapacité à y donner suite dès lors que ces dernières échappent, par nature, à sa connaissance et à son contrôle.

S'agissant des démarches qu'il compterait « *entreprendre [...] afin de récupérer cette perte fiscale* », le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'a cessé d'intensifier sa lutte contre le travail au noir depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le travail au noir¹ en janvier 2008 et réitère ici sa volonté de poursuivre dans cette voie.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER

¹ Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 17 juin 2005 (Loi sur le travail au noir, LTN; RS 822.41).